

Avenant au fonds de revenu viager pour les fonds de retraite établis en Nouvelle-Écosse

Avenant établi en conformité avec la *Pension Benefits Act* de la Nouvelle-Écosse

1. Dans le présent avenant, « Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers. Le terme « Loi » s'entend de la *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse) et le terme « Règlement » s'entend du règlement adopté en vertu de cette Loi. Le terme « fonds » renvoie au fonds de revenu de retraite auquel s'applique l'avenant.
2. Pour l'application du présent avenant, les termes « formulaire approuvé », « institution financière », « exercice », « fonds de revenu viager (FRV) », « rente viagère », « compte de retraite immobilisé (CRI) » et « titulaire » ont le sens donné à leurs équivalents anglais à l'article 2 du Règlement, qui n'est pas traduit, et les termes « ancien participant », « participant », « rente », « régime de retraite » et « conjoint » ont le sens donné à leurs équivalents anglais à l'article 2 de la Loi, qui n'est pas traduite.

Malgré toute disposition du fonds ou des avenants y annexés à l'effet contraire, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), le terme « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme conjoint ou conjoint de fait en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. Sous réserve de l'Avenant FRV de la Nouvelle-Écosse à l'Annexe 4A ci-joint, toutes les sommes, y compris le produit des placements, susceptibles d'être transférées au fonds ou à partir du fonds doivent être affectées à la constitution ou au provisionnement de la rente qui, sans le présent transfert et sans les transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée ou permise par la Loi et le Règlement. Manuvie déclare que si le titulaire a un conjoint au moment du transfert au fonds, aucun transfert au fonds ne sera accepté sans le consentement écrit, au moyen d'un formulaire approuvé, du conjoint du titulaire.
4. Manuvie déclare que l'actif du fonds sera placé conformément aux règles régissant les placements effectués dans un FERR. Manuvie déclare que l'actif du fonds ne sera pas placé, directement ou indirectement, dans une créance hypothécaire dont le débiteur est le titulaire ou son père, sa mère, son frère, sa sœur ou son enfant ou le conjoint de l'une de ces personnes.
5. Sous réserve de l'alinéa 146.3(2)e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, tant que le fonds est en vigueur, le titulaire peut transférer tout ou partie de l'actif du fonds, sous réserve de l'article 12 de l'Avenant FRV de la Nouvelle-Écosse à l'Annexe 4A.

Tous les frais de retrait prévus par le fonds s'appliquent lors du transfert.

6. Manuvie reconnaît que si l'actif détenu dans le fonds est affecté à la souscription d'un contrat de rente viagère, la rente devant être versée au titulaire, autre qu'un titulaire qui n'était pas un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite duquel l'actif a été transféré, ayant un conjoint en date du début des versements de la rente, doit être la rente réversible qui, si le titulaire avait été un ancien participant au sens de la Loi, aurait été conforme à l'article 31 de la Loi et au paragraphe 199 (c) du Règlement, à moins que le conjoint ne renonce à son droit dans le formulaire approuvé.

7. Aux fins d'un transfert, de la souscription d'une rente viagère ou d'un versement ou d'un transfert au décès du titulaire, la méthode et les facteurs utilisés pour calculer la valeur du fonds sont tels que précisés par le fonds.
8. Le montant des arrérages versés au cours d'un exercice du fonds ne doit pas être inférieur au montant minimum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada pour un fonds de revenu de retraite et ne doit pas excéder le montant maximum prévu à l'Avenant FRV de la Nouvelle-Écosse de l'Annexe 4A.
9. Conformément aux dispositions des articles 231A (difficultés financières), 231 (retrait pour cause d'espérance de vie réduite), 232 (retrait pour cause de non-résidence) et 233 (retrait de solde peu élevé) du Règlement, la soumission de la demande au moyen du formulaire approuvé, et de tout autre document exigé, donne l'autorisation d'effectuer le paiement ou le transfert dans les 30 jours de la réception de ces documents si les conditions énoncées dans la Loi et le Règlement sont remplies. Manuvie est en droit de se baser sur les renseignements fournis par le titulaire dans la demande et les documents qui l'accompagnent. Comme il est précisé aux articles 213A (difficultés financières) et 233 (retrait de solde peu élevé), la valeur de tous les CRI et FRV en vigueur à la date à laquelle le titulaire a signé la demande de retrait ou de transfert pour cause de difficultés financières ou d'un solde peu élevé doit être déterminée au moyen du plus récent relevé remis pour chaque CRI ou FRV. Le relevé ne doit pas avoir été établi plus d'un an avant la signature de la demande.
10. Manuvie déclare qu'elle fournira les renseignements décrits à l'article 11 de l'Annexe 4A : Avenant FRV de la Nouvelle-Écosse.
11. La valeur escomptée de la rente provenant d'un régime de retraite et qui a été déterminée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposée dans des comptes distincts. Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées dans le fonds. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur du fonds doit aussi être calculée suivant la même méthode.
12. Toutes les sommes détenues dans le fonds sont immobilisées, et aucune somme non immobilisée ne peut y être transférée.
13. Manuvie souscrit aux dispositions du fonds.
14. Manuvie est en droit de se baser sur les renseignements fournis par le titulaire dans la demande de souscription du FRV.
15. Manuvie n'apportera aucune modification au fonds, sauf conformément à l'Annexe 4A : Avenant FRV de la Nouvelle-Écosse et au Règlement.
16. Malgré toute disposition du fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant ont priorité sur les dispositions du fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que la Loi et le Règlement ou l'adoption d'une nouvelle législation annulent les effets du présent avenant.**

Annexe 4A : Avenant FRV de la Nouvelle-Écosse
(*Pension Benefits Regulations*) (Règlement sur les prestations de retraite)

Nota : Ce document est une traduction non officielle de l'Annexe 4A figurant dans le *Pension Benefits Regulations* (Règlement sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse. La version anglaise originale de la présente annexe fait partie intégrante du Règlement, et elle doit être lue, comprise et interprétée à la lumière de la Loi et du Règlement et est accessible dans le *Pension Benefits Regulations* (Règlement sur les prestations de retraite) de la Nouvelle-Écosse (le « Règlement »).

Définitions pour la présente annexe

Dans ce document, les termes ci-dessous ont le sens attribué à leurs équivalents anglais dans la version originale.

1 Les définitions suivantes s'appliquent à la présente annexe :

« Loi » La *Pension Benefits Act*.

« contrat familial » Au sens de l'article 2 du Règlement, entente écrite prévue à l'article 74 de la Loi ou à l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* qui permet le partage des droits entre conjoints aux termes d'une prestation de retraite, d'une rente différée, ou d'une rente, d'un CRI ou d'un FRV. Ce terme comprend le contrat de mariage, tel qu'il est défini dans la *Matrimonial Property Act*.

« Loi de l'impôt sur le revenu du gouvernement fédéral » Au sens de l'article 2 du Règlement, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, sauf indication contraire, le règlement adopté en vertu de cette loi.

« titulaire » L'une ou l'autre des personnes suivantes, telles qu'elles sont énumérées au paragraphe 205(2) du Règlement, qui a souscrit un FRV :

- (i) un ancien participant qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (ii) le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit d'effectuer un transfert en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- (iii) une personne qui, en vertu de l'alinéa 61(1)b) de la Loi, a déjà transféré une somme dans un CRI ou un FRV;
- (iv) une personne qui a déjà transféré une somme dans un FRV par suite du partage des droits entre conjoints aux termes d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente conformément à l'article 74 de la Loi;
- (v) un conjoint qui a le droit de transférer une somme globale par suite du partage des droits entre conjoints aux termes d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente conformément à l'article 74 de la Loi;
- (vi) si les fonds d'un régime de pension agréé collectif servent à la souscription, une personne qui transfère une somme conformément à la *Pooled Registered Pension Plans Act* et au *Pooled Registered Pension Plans Regulations*.
- (vii) un ancien participant au régime de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de retraite de la fonction publique;
- (viii) le conjoint d'une personne qui était un participant au régime de retraite de la fonction publique en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au régime de retraite de la fonction publique;
- (ix) un ancien participant au régime de retraite des enseignants qui a le droit d'effectuer un transfert conformément au sous-alinéa 24(11)b)(ii) ou 24(12)b)(ii) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*;
- (x) le conjoint d'une personne qui était un participant au régime de retraite des enseignants et qui a le droit d'effectuer un transfert conformément à l'alinéa 41(4)b) du *Règlement sur le régime de retraite des enseignants*.

« Règlement » Le *Pension Benefits Regulations* (Règlement sur les prestations de retraite) adopté en vertu de la Loi.

« conjoint » Au sens de la Loi, l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- (i) sont mariées l'une à l'autre;
- (ii) sont unies par un mariage annulable qui n'a pas été déclaré nul aux termes d'une déclaration de nullité;
- (iii) sont unies par un mariage nul, mais contracté de bonne foi et cohabitent ou cohabitaient dans les 12 mois précédant immédiatement le moment pertinent;
- (iv) sont des partenaires domestiques, au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*;
- (v) ne sont pas mariées l'une à l'autre et vivent maritalement de façon ininterrompue depuis au moins
 - A) trois ans, si l'une ou l'autre de ces personnes est mariée, ou
 - B) un an, si aucune d'elles n'est mariée.

« surintendant » Le surintendant des pensions, au sens de la Loi.

Exercice des FRV

2 (1) Dans la présente annexe, « exercice » désigne l'exercice d'un FRV.

(2) L'exercice se termine le 31 décembre et ne peut excéder 12 mois.

Critères de taux de référence

3 Pour un exercice donné, un taux de référence dans la présente annexe doit satisfaire à tous les critères suivants :

- a) il doit être fondé sur le taux d'intérêt nominal de fin de mois des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour novembre de l'année précédant immédiatement le début de l'exercice, compilé par Statistique Canada et publié dans la Revue de la Banque du Canada sous le numéro V122487 dans CANSIM, les rajustements suivants étant appliqués successivement à ce taux nominal :
 - (i) une hausse de 0,5 %;
 - (ii) la conversion du taux majoré, selon les intérêts composés semestriellement, en un taux d'intérêt annuel effectif;
 - (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple de 0,5 % le plus proche;
- b) il ne doit pas être inférieur à 6 %.

Nota sur les exigences de la *Pension Benefits Act* et du Règlement et de la *Pooled Registered Pension Plans Act* et de son règlement

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

En vertu de l'article 91 de la Loi et de l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, les sommes détenues dans un FRV ne peuvent être escomptées ni rachetées, en totalité ou en partie, sauf dans la mesure permise par la présente annexe et le Règlement, notamment les articles cités ci-après du Règlement :

- l'article 198 (transfert d'un excédent au sens de cet article);
- les articles 211 à 229 (retrait pour cause de difficultés financières);
- l'article 231 (retrait pour cause d'espérance de vie considérablement réduite);
- l'article 232 (retrait pour cause de non-résidence);
- l'article 233 (retrait de solde peu élevé à l'âge de 55 ans);
- l'article 233A (retrait de sommes lors du transfert dans le FRV régi par l'annexe 4A).

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi et au paragraphe 12(2) de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi ou à l'article 12 de la *Pooled Registered Pension Plans Act* est nulle.

Valeur de l'actif d'un FRV pouvant faire l'objet d'un partage

La valeur de l'actif d'un FRV peut faire l'objet d'un partage conformément :

- à une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- à un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite, rente différée ou rente en vertu de l'article 74 de la Loi ou le partage des fonds d'un régime de pension agréé collectif en vertu de l'article 14 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*;
- au Règlement.

Sommes détenues dans un FRV

Les conditions suivantes sont définies dans la *Pension Benefits Act* et s'appliquent aux FRV régis par la présente annexe :

- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent être cédées, grevées, encaissées par anticipation ni données en garantie, sauf suivant le paragraphe 88(3) de la Loi, l'article 90 de la Loi, le paragraphe 12(3) ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*, et toute opération effectuée en ce sens est nulle.
- Les sommes détenues dans un FRV ne peuvent faire l'objet d'une saisie, d'une saisie-arrêt ou d'une exécution sauf aux fins de l'application d'une ordonnance de pension alimentaire, tel que le permet l'article 90 de la Loi ou l'article 13 de la *Pooled Registered Pension Plans Act*.

Versements périodiques de revenu provenant d'un FRV

- 4 (1) Le titulaire doit recevoir un revenu provenant de son FRV, dont le montant peut varier, annuellement.
- (2) Les versements de revenu provenant d'un FRV doivent commencer au plus tôt :
- a) à la date la plus rapprochée à laquelle le titulaire aurait eu le droit de toucher une rente au titre de tout régime de retraite à partir duquel les sommes ont été transférées;
 - b) si la totalité des sommes détenues dans un FRV provient de sources autres qu'une prestation de retraite fournie à l'égard d'un emploi du titulaire, à la date à laquelle le titulaire atteint l'âge de 55 ans.
- (3) Les versements de revenu provenant d'un FRV doivent commencer au plus tard à la fin du deuxième exercice du FRV.

Montant des versements de revenu provenant d'un FRV

- 5 (1) Sous réserve du montant minimal prévu à l'article 6 de la présente annexe, le titulaire d'un FRV doit établir le montant du revenu devant être versé au cours de chaque exercice au début de l'exercice et après avoir reçu les renseignements exigés par l'article 11 de la présente annexe.
- (2) Sous réserve du paragraphe (5), le titulaire d'un FRV doit aviser l'institution financière où est détenu le FRV du montant devant être prélevé sur le FRV chaque année et tout titulaire qui ne le fait pas est réputé avoir choisi le montant minimal déterminé aux termes de l'article 6 de la présente annexe.
- (3) L'avis prévu au paragraphe (2) doit être donné au titulaire soit :
- a) sous réserve du paragraphe (5), au début de l'exercice;
 - b) à une date acceptée par l'institution financière où est détenu le FRV.
- (4) L'avis prévu au paragraphe (2) expire à la fin de l'exercice auquel il se rapporte.

- (5) Si l'institution financière où est détenu un FRV garantit le taux de rendement du FRV sur une période supérieure à un an, la période doit se terminer à la fin d'un exercice et le titulaire peut établir le montant du revenu à verser pendant la période au début de la période.

Retrait minimum annuel du FRV

- 6 (1) Le montant du revenu qui provient d'un FRV au cours d'un exercice ne doit pas être inférieur au montant minimum prescrit pour un fonds enregistré de revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral, déterminé en fonction de l'âge du titulaire ou de celui de son conjoint si ce dernier est plus jeune que le titulaire.
- (2) Malgré les articles 7, 8 et 9 de la présente annexe, si le montant minimal précisé au paragraphe (1) est supérieur au montant maximal déterminé aux termes de ces articles pour un exercice, le montant minimal prévu au paragraphe (1) doit être prélevé sur le FRV pendant l'exercice.

Montant du retrait au prorata si le premier exercice est inférieur à 12 mois

- 7 Si le premier exercice compte moins de 12 mois, le montant maximal déterminé aux termes des articles 8 et 9 de la présente annexe doit être rajusté proportionnellement au nombre de mois de cet exercice divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant comme un mois.

Revenu viager annuel maximal provenant d'un FRV

- 8 Le montant annuel maximal du revenu viager annuel devant être versé chaque année d'un FRV est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{revenu maximal} = F \times B$$

où

F = le facteur prévu à l'Annexe 5 : Fonds de revenu viager – Facteur F en rapport avec le taux de référence de l'exercice et l'âge du titulaire à la fin de l'année précédente;

B = le solde du FRV au début de l'exercice, auquel s'ajoutent les sommes transférées au FRV après cette date et dont sont retranchées les sommes provenant la même année d'un autre FRV.

Revenu annuel maximal payable si l'institution financière garantit le taux de rendement des FRV

- 9 (1) Si l'institution financière où est détenu un FRV garantit le taux de rendement du FRV sur une période supérieure à un an et que le titulaire établit le montant du revenu à verser au cours de cette période, le revenu maximal qui peut être versé au cours de chacun des exercices de la période doit être déterminé au début de chaque exercice de la période conformément au présent article.
- (2) Pour chaque année suivant le premier exercice, le revenu maximal devant être versé pour l'exercice aux termes d'un FRV visé par le paragraphe (1) correspond au moins élevé des montants suivants :
- a) le solde du FRV au moment du versement au cours de cette année;
 - b) le résultat de la formule suivante :

$$\text{revenu maximal} = (I \times B) \div RB$$

où

I = le revenu maximal déterminé pour le premier exercice aux termes de l'article 8 de la présente annexe;

B = le solde du FRV au début de l'exercice;

RB = le solde de référence déterminé au 1^{er} janvier de l'année, tel que calculé selon le paragraphe (3).

- (3) Pour la formule énoncée à l'alinéa (2)b), le solde de référence (« RB ») est calculé selon la formule suivante :

$$RB = (PRB - I) + [(PRB - I) \times RR/100]$$

où

PRB = le solde de référence :

- (i) au début de l'année antérieure;
- (ii) pour la deuxième année de la période, le solde du FRV au début de la première année de la période;

I = le revenu maximal déterminé pour le premier exercice;

RR = le taux de référence pour l'année, si l'exercice est l'un des 16 premiers exercices du FRV, ou de 6 % pour tout autre exercice.

Revenu supérieur au maximum

- 10 Si le revenu versé à un titulaire aux termes d'un FRV au cours d'un exercice dépasse le maximum pouvant être versé, le solde du FRV ne doit pas être réduit de l'excédent, sauf si le paiement découle de renseignements inexacts fournis par le titulaire.

Renseignements que doit fournir l'institution financière chaque année

- 11 Au début de chaque exercice, l'institution financière où est détenu le FRV doit fournir au titulaire tous les renseignements ci-après concernant son FRV :
- a) à l'égard de l'exercice précédent :
 - i) les sommes déposées;
 - ii) tout revenu de placement accumulé, y compris toute plus-value ou moins-value latente;
 - iii) les versements effectués à même le FRV;
 - iv) tout retrait du FRV effectué dans les circonstances suivantes, conformément aux articles 211 à 229 du Règlement :
 - (A) un défaut de paiement hypothécaire, au sens de l'alinéa 212(1)a) du Règlement,
 - (B) des frais médicaux, au sens de l'alinéa 212(1)b) du Règlement,
 - (C) un défaut de location, au sens de l'alinéa 212(1)c) du Règlement,
 - (D) une réduction du revenu, au sens de l'alinéa 212(1)d) du Règlement,
 - v) les transferts effectués à partir du FRV;
 - vi) les frais imputés au FRV;
 - b) la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice;
 - c) le montant minimal qui doit être versé à titre de revenu pendant l'exercice en cours;
 - d) le montant maximal qui peut être versé à titre de revenu pendant l'exercice en cours;
 - e) une déclaration indiquant que le montant maximal du revenu qui peut être versé au titulaire au cours de l'exercice ne sera pas augmenté si l'actif détenu dans un autre FRV pendant l'exercice est transféré au FRV;
 - f) si le début de l'exercice est postérieur au début de l'année civile, une déclaration indiquant si des sommes déposées ont été détenues dans un autre FRV au cours de l'année et le montant de ces dépôts;
 - g) une déclaration indiquant que si le titulaire souhaite transférer le solde du FRV, en totalité ou en partie, tout en continuant de recevoir le revenu déterminé pour l'exercice à partir du FRV, un montant au moins égal à la différence entre le revenu déterminé pour l'exercice et le revenu déjà reçu du FRV depuis le début de l'exercice doit alors être conservé dans le FRV;
 - h) une déclaration selon laquelle, si le titulaire décède avant que le solde du FRV ne soit utilisé pour souscrire un contrat de rente viagère ou transféré aux termes de l'article 12 de la présente annexe, l'institution financière doit fournir au conjoint ou au bénéficiaire du titulaire ou au représentant personnel de sa succession les renseignements prévus aux alinéas a) et b), calculés à la date du décès du titulaire;

- i) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière doit fournir au titulaire les renseignements prévus aux alinéas a) et b), déterminés à la date du transfert ou de la souscription de la rente;
- j) une déclaration indiquant que si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière doit se conformer à l'article 209 du Règlement, conformément au paragraphe 12(6) de la présente annexe.

(2) Si l'actif du FRV est retiré ou transféré en vertu des articles 211 à 233C, l'institution financière qui a fourni le FRV doit fournir au titulaire les renseignements décrits aux sous-alinéas (1)a)(i) à (vi) et à l'alinéa b), déterminés à la date du transfert ou du retrait.

Transfert d'actif hors d'un FRV

12 (1) Le titulaire d'un FRV peut utiliser l'actif de son FRV, en tout ou en partie, aux fins suivantes :

- a) un transfert dans l'un des instruments suivants :
 - (i) un autre FRV;
 - (ii) un CRI, si la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral le permet;
- b) la souscription d'une rente viagère immédiate;
- c) dans le cas d'un titulaire qui est un participant ou un ancien participant à un régime de retraite qui prévoit des prestations de retraite variables, un transfert au compte de prestations variables du titulaire, conformément à l'article 150 du Règlement, si le régime autorise le transfert.

(2) Le transfert permis par le paragraphe (1) ci-dessus doit être effectué au plus tard 30 jours après la demande du titulaire à cet effet, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'institution financière où est détenu le CRI n'a pas tous les renseignements nécessaires pour exécuter l'opération, auquel cas le délai de 30 jours commence à courir lorsque l'institution financière a tous les renseignements requis;
- b) le transfert vise des éléments d'actif détenus sous forme de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse la période de 30 jours, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à partir de la date d'expiration de la durée du placement.

(3) Si des éléments d'actif du FRV consistent en des valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière où est détenu le FRV peut transférer les valeurs mobilières si le titulaire y consent.

(4) Si des éléments d'actif du FRV sont transférés à un autre FRV à tout moment pendant l'exercice en cours, le montant maximal du revenu qui peut être versé au titulaire du FRV ne doit pas être augmenté.

(5) L'institution financière où est détenu le FRV doit informer l'institution financière qui reçoit l'actif du FRV :

- a) que l'actif était détenu dans un FRV durant l'année en cours;
- b) si l'actif a été déterminé compte tenu du sexe ou non.

(6) Si le solde d'un FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière où est détenu le FRV doit se conformer à l'article 209 du Règlement.

Renseignements que doit fournir l'institution financière à l'égard de tout transfert de solde d'un FRV

13 Si le solde du FRV est transféré à une autre institution financière ou affecté à la souscription d'une rente viagère, l'institution financière responsable du transfert doit fournir au titulaire les renseignements devant être fournis annuellement aux termes des alinéas 11a) à g) de la présente annexe, déterminés à la date du transfert ou de la souscription de la rente.

Renseignements devant être fournis au moment du transfert de sommes additionnelles à un FRV

- 14 Au plus tard 30 jours après la date à laquelle les fonds immobilisés qui n'ont pas été détenus dans un FRV pendant l'année en cours sont transférés dans un FRV, l'institution financière où est détenu le FRV doit fournir au titulaire les renseignements suivants :
- a) les renseignements devant être fournis annuellement aux termes des alinéas 11a) à e) de la présente annexe, déterminés à la date du transfert;
 - b) le solde du FRV utilisé pour déterminer le montant maximal qui peut être versé au titulaire à titre de revenu au cours de l'exercice.

Capital-décès

- 15 (1) Si le titulaire du FRV décède, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation correspondant à la valeur de l'actif du FRV, sous réserve des paragraphes (4) et (5) :
- a) le conjoint du titulaire;
 - b) si le titulaire n'a pas de conjoint ou que le conjoint n'a pas le droit par ailleurs de recevoir la prestation en raison du paragraphe (4) ou (5), le bénéficiaire désigné du titulaire;
 - c) en l'absence de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), il est déterminé à la date de décès du titulaire du FRV si le titulaire a un conjoint ou non.
- (3) Aux fins du paragraphe (1), la valeur de l'actif du FRV comprend tout revenu de placement accumulé, y compris toute plus-value ou moins-value latente, depuis la date du décès jusqu'à la date du paiement.
- (4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du FRV aux termes de l'alinéa (1)a) si le titulaire du FRV n'était pas :
- a) un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite à partir duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, puis affectées à la souscription du FRV;
 - ou
 - b) un participant d'un régime de pension agréé collectif à partir duquel des sommes ont été transférées, directement ou indirectement, puis affectées à la souscription du FRV.
- (5) Le conjoint qui, à la date du décès du titulaire du FRV, vit séparément du titulaire sans espoir raisonnable de reprise de la cohabitation, n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du FRV aux termes de l'alinéa (1) a) si l'une ou l'autre des raisons suivantes s'appliquent:
- a) Le conjoint a remis à l'institution financière une renonciation écrite conformément à l'article 16 de la présente annexe.
 - b) Les modalités d'une entente écrite concernant le partage du FRV conclue avant la date du décès du titulaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du FRV, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.
 - c) Les conditions énoncées dans une ordonnance du tribunal délivrée avant le décès du titulaire privent le conjoint du droit de recevoir un montant au titre du FRV, ou ne lui accordent pas ce droit, expressément ou implicitement.
- (6) La prestation décrite au paragraphe (1) peut être transférée à un REER ou à un FERR, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* du gouvernement fédéral.

Renonciation du conjoint au droit à la prestation de décès

- 16 (1) Le conjoint du titulaire d'un FRV peut renoncer au droit de recevoir la prestation au titre du FRV décrite à l'article 15 de la présente annexe en remettant en tout temps avant le décès du titulaire une renonciation écrite, au moyen d'un formulaire approuvé, à l'institution financière où est détenu le FRV.
- (2) Le conjoint qui remet une telle renonciation conformément au paragraphe (1) peut par la suite l'annuler en présentant un avis écrit et signé à cet effet à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du FRV.

Renseignements que doit fournir l'institution financière au décès du titulaire

- 17 Si le titulaire d'un FRV décède avant que le solde du FRV ne soit transféré ou affecté à l'achat d'un contrat de rente viagère, l'institution financière où est détenu le FRV doit donner les renseignements devant être fournis annuellement aux termes des alinéas 11a) à f) de la présente annexe, déterminés à la date du décès du titulaire, à toute personne ayant droit de recevoir l'actif du FRV conformément au paragraphe 15 (1) de la présente annexe.